










Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2017/0086(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Mise en place d'un portail numérique unique pour fournir des informations, des procédures, une assistance et des services de résolution de problèmes Modification Règlement (EU) No 1024/2012 2011/0226(COD)	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 MIZZI Marlene Rapporteur(e) fictif/fictive	30/05/2017
		 KARAS Othmar	
		 MOBARIK Baroness Nosheena	
		 CHARANZOVÁ Dita	
		 REDA Felix	
		 PRETZELL Marcus	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 VOSS Axel	05/07/2018

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3638	27/09/2018
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3580	30/11/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	ANSIP Andrus	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
02/05/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0256	Résumé
12/06/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0054/2018	
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
12/09/2018	Débat en plénière		
13/09/2018	Résultat du vote au parlement		
13/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0349/2018	Résumé
27/09/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
02/10/2018	Signature de l'acte final		
03/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0086(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1024/2012 2011/0226(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 021-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 048; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/09874

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0256	02/05/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0211	02/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0212	02/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0213	02/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0214	02/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		N8-0060/2017 JO C 340 11.10.2017, p. 0006	01/08/2017	EDPS	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES2781/2017	18/10/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE612.231	24/10/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE613.511	30/11/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE613.510	30/11/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0054/2018	08/03/2018	EP	
Avis spécifique	JURI	PE625.482	17/07/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0349/2018	13/09/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00041/2018/LEX	03/10/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)724	13/11/2018	EC	
Document de suivi		COM(2023)0534	12/09/2023	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

Règlement 2018/1724 JO L 295 21.11.2018, p. 0001 Résumé
--

Mise en place d'un portail numérique unique pour fournir des informations, des procédures, une assistance et des services de résolution de problèmes

OBJECTIF: créer un portail numérique unique permettant aux utilisateurs d'obtenir toutes les informations, l'aide et les services de résolution des problèmes dont ils ont besoin pour exercer leurs activités efficacement au-delà des frontières.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le marché unique est l'une des principales réalisations de l'Europe permettant aux personnes, aux biens, aux services et aux capitaux de se déplacer plus librement. Cependant, des obstacles importants existent tant pour les citoyens que pour les entreprises qui souhaitent déménager, vendre des produits ou fournir des services dans un autre pays de l'UE.

Trouver des informations pertinentes, précises et compréhensibles en ligne est crucial pour ceux qui souhaitent utiliser les avantages du marché unique, mais reste souvent compliqué.

Le Parlement européen et le Conseil ont réclamé à maintes reprises que des informations et une assistance plus complète et plus conviviale soit disponible pour aider les entreprises à tirer parti du marché unique et pour renforcer et rationaliser les outils du marché unique afin de mieux répondre aux besoins des citoyens et des entreprises impliqués dans des activités transfrontalières.

Dans le contexte de la [directive sur les services](#), de [la directive sur le marché unique numérique](#) et du [plan d'action européen pour l'administration en ligne](#), la proposition s'appuie sur les services existants en vue d'améliorer encore le fonctionnement du marché unique pour tous les citoyens et entreprises de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT: l'option choisie est une approche coordonnée au niveau de l'UE qui laisserait les États membres libres quant au lieu où ils fournissent l'information en ligne requise. Ils n'auraient qu'à fournir les liens des sites Web concernés à un répertoire central de la Commission, à partir duquel une fonction de recherche commune les présenterait à l'utilisateur en réponse à une recherche. Cette option est considérée comme la plus susceptible d'atteindre les objectifs de façon efficace et proportionnelle tout en maximisant les avantages pour les parties prenantes.

CONTENU: le règlement proposé vise à offrir aux citoyens et aux entreprises un accès facile à l'information, aux procédures et à l'assistance et aux services de résolution de problèmes dont ils ont besoin pour exercer leurs droits sur le marché intérieur. Il vise à établir un portail numérique unique dans le cadre duquel la Commission et les autorités compétentes joueraient un rôle important.

La proposition, entre autres:

- établit le portail numérique unique et définit sa portée;
- fixe des obligations pour les États membres et la Commission en ce qui concerne la fourniture d'informations;
- réaffirme le principe de la non-discrimination en ce qui concerne les procédures en ligne en obligeant les États membres à rendre les procédures en ligne existantes accessibles aux utilisateurs en provenance des autres États membres;
- permet aux États membres d'étendre l'offre d'assistance et les services de résolution de problèmes en incluant dans les services offerts par des entités privées ou semi-privées;
- clarifie les conditions que les procédures en ligne doivent respecter pour être accessibles par des utilisateurs non nationaux (comme la disponibilité des instructions dans une autre langue, la reconnaissance de l'identification électronique, les signatures et les cachets électroniques);
- établit le mécanisme de suivi de la qualité de l'information, des procédures et des services d'assistance auxquels se rattache le portail;
- oblige les États membres à nommer des coordinateurs nationaux et leur confie des responsabilités spécifiques liées au portail;
- établit le groupe de coordination du portail.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES: les coûts de mise en œuvre du règlement sont estimés à 109 millions EUR pour les coûts d'investissement initial et à environ 8 millions EUR pour les frais de fonctionnement annuels pour tous les États membres et la Commission.

Les coûts d'investissement initiaux seraient partiellement compensés en une année par les économies réalisées par les entreprises transfrontalières (frais supplémentaires de traduction et de certification et coûts de conseil) estimées à un montant de 86 millions EUR. Pour les pays ayant le moins de procédures en ligne, la numérisation des procédures restantes coûterait 6,6 millions EUR. Cela représente environ 2 à 4% du financement EFSI 2014-2020 alloué au plan d'action européen pour l'administration en ligne.

Mise en place d'un portail numérique unique pour fournir des informations, des procédures, une assistance et des services de résolution de problèmes

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement établissant un portail numérique unique et sur le principe «une fois pour toutes».

Dans le présent avis, formulé à la demande de la Commission et du Parlement, le CEPD se félicite de la proposition de la Commission de moderniser les services administratifs et apprécie que cette dernière se préoccupe de l'impact de sa proposition sur la protection des données à caractère personnel.

Pour rappel, la proposition vise à faciliter les activités transfrontières des citoyens et des entreprises en leur donnant, par le biais d'un portail numérique unique, un accès convivial aux informations, aux procédures et aux services d'assistance et de résolution de problèmes dont ils ont besoin pour exercer leurs droits dans le marché intérieur. Elle est l'un des premiers instruments de l'Union européenne qui fait explicitement référence au principe «une fois pour toutes» et qui le met en œuvre.

Le CEPD saisit cette occasion pour donner un premier aperçu des questions clés liées au principe «une fois pour toutes» en général. Ces questions concernent, en particulier, la base juridique du traitement, la limitation de la finalité et les droits de la personne concernée. Parmi les trois services proposés par le portail, l'avis se concentre sur l'accès aux procédures et, notamment, sur les dispositions relatives à l'échange transfrontière de justificatifs entre autorités compétentes.

Le CEPD insiste sur le fait que pour assurer une mise en œuvre réussie du principe «une fois pour toutes» et permettre un échange transfrontière licite des données, ledit principe doit être appliqué conformément aux principes pertinents de la protection des données.

Dans son avis, le CEPD met en avant les points suivants:

Base juridique du traitement et limitation de la finalité: le CEPD recommande d'ajouter ou plusieurs considérants soient pour préciser que:

- la proposition ne prévoit pas de base juridique pour l'échange de justificatifs et que tout échange doit avoir une base juridique appropriée;
- la proposition ne contient pas de base juridique pour l'utilisation du système technique en vue d'échanger des informations à des fins autres que celles prévues dans les quatre directives citées ou prévues par ailleurs dans le droit national ou de l'Union européenne applicable;
- que la proposition ne vise pas pour but de restreindre le principe de la limitation de la finalité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD);
- que les utilisateurs ont le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel les concernant dans le système technique, en application du RGPD.

Demande expresse de l'utilisateur avant tout transfert de justificatifs entre autorités compétentes: le CEPD recommande que la proposition clarifie (de préférence, dans une disposition de fond):

- ce qu'est une demande «expresse» et dans quelle mesure la demande doit être spécifique;
- si la demande peut être soumise par l'intermédiaire du système technique visé à l'article 12, paragraphe 1;
- quelles sont les conséquences si l'utilisateur choisit de ne pas formuler de «demande expresse» et si une telle demande peut être retirée.

Visualisation avant l'échange: la proposition devrait préciser:

- les choix qui s'offrent à l'utilisateur qui met à profit la possibilité de «visualiser» les données avant l'échange;
- la possibilité pour l'utilisateur i) de visualiser le justificatif en temps utile avant qu'il ne soit accessible au destinataire et ii) de retirer la demande d'échange du justificatif.

Enfin, s'agissant des modifications du règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («IMI»), le CEPD recommande d'ajouter le RGPD à l'annexe du règlement IMI afin de permettre l'utilisation potentielle de IMI aux fins de la protection des données.

Mise en place d'un portail numérique unique pour fournir des informations, des procédures, une assistance et des services de résolution de problèmes

Le Parlement européen a adopté par 539 voix pour, 61 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, des procédures et des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Finalités: le règlement établirait un portail interactif et facile à utiliser qui devrait orienter ses utilisateurs, à partir de leurs besoins, vers les services les mieux à même de répondre afin de faciliter les activités quotidiennes des citoyens et des entreprises et de réduire les obstacles qu'ils peuvent rencontrer sur le marché intérieur.

Le portail contribuerait à améliorer la transparence des législations et des réglementations dans des domaines tels que les voyages, le séjour, la retraite, les études, l'emploi, la santé, les véhicules, les droits des consommateurs et les droits de la famille. En outre, il répondrait à la méconnaissance des règles en matière de protection des consommateurs et de marché intérieur, et réduirait les coûts de mise en conformité qui incombent aux entreprises.

Le portail mis en place par la Commission et les États membres consisterait en une interface utilisateur commune, intégrée dans le portail unique «Your Europe» («L'Europe est à vous»), administré par la Commission. Le portail donnerait accès et renverrait à différents sites internet et pages web pertinents existant au niveau national ou de l'Union.

L'interface utilisateur commune devrait être bien visible et facile à trouver, notamment grâce à des recherches internet diverses et sur plusieurs sites et pages web nationaux et de l'Union. Le logo au niveau de l'Union du portail devrait être visible sur les sites internet nationaux et de l'Union pertinents.

Principe «une fois pour toutes» et protection des données: le règlement faciliterait l'utilisation des procédures en ligne, y compris par des utilisateurs d'autres États membres, et faciliterait l'échange de justificatifs aux fins des procédures énumérées à l'annexe II du règlement proposé et des procédures prévues par les directives [2005/36/CE](#), [2006/123/CE](#), [2014/24/UE](#) et [2014/25/UE](#) par application du principe «une fois pour toutes» qui tend à ce que les citoyens et les entreprises soient invités à ne fournir qu'une seule fois à une administration publique les mêmes informations, lesquelles peuvent ensuite être réutilisées.

Le règlement respecterait pleinement le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel aux fins de l'échange de justificatifs entre autorités compétentes d'États membres différents.

Procédures à offrir intégralement en ligne: chaque État membre devrait veiller à ce que les utilisateurs puissent accéder à toutes les procédures énumérées à l'annexe II du règlement et les accomplir intégralement en ligne, à condition que la procédure en question ait été établie dans l'État membre concerné.

L'Annexe II couvrirait, entre autres, la demande d'une attestation de naissance, la demande d'une preuve de résidence, la présentation d'une première demande d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur, une demande de reconnaissance académique de diplômes, de carte européenne d'assurance maladie (CEAM), d'attestation de réception de la déclaration d'impôt sur le revenu

ou sur les sociétés ou dattestation dimmatriculation dun véhicule.

Exigences de qualité: afin que le portail numérique unique réponde aux besoins des utilisateurs, le Parlement a proposé détablir des normes en matière de qualité des informations. Ainsi, les informations devraient: i) être conviviales, ii) permettre aux utilisateurs de trouver et comprendre aisément les informations, iii) être exactes et suffisamment complètes, iv) mentionner le nom de lautorité compétente responsable de leur contenu, v) être accessibles dans une langue officielle de l'Union qui est largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières.

Par ailleurs, en cas de dégradation de la qualité des informations, des procédures et des services dassistance et de résolution de problèmes fournis par les autorités compétentes, la Commission pourrait: i) informer le coordonnateur national concerné et demander la prise de mesures correctrices; ii) soumettre pour discussion au sein du groupe de coordination du portail des actions recommandées pour améliorer le respect des exigences de qualité; iii) suspendre temporairement le lien entre le portail et les informations, procédures ou services dassistance ou de résolution de problèmes.

Traduction des informations: lorsquun État membre ne fournit pas certaines informations, explications et instructions dans une langue officielle de l'Union largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières, cet État membre devrait demander à la Commission de fournir des traductions dans cette langue, dans les limites du budget disponible de l'Union. La traduction pourrait se limiter aux informations dont les utilisateurs ont besoin pour comprendre les règles et exigences de base qui sappliquent à leur cas.

Accès transfrontière aux procédures en ligne: le texte amendé garantit que, si les États membres fournissent certaines procédures à leurs ressortissants, ils devraient également les fournir de façon non discriminatoire aux utilisateurs transfrontières afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits sur le marché intérieur qui découlent du droit de l'Union et se conformer à ces obligations et règles.

Entrée en vigueur: les autorités municipales disposeraient de 4 ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour mettre en uvre l'exigence visant à fournir des informations sur les règles, les procédures et les services dassistance et de résolution de problèmes relevant de leur responsabilité.

Les dispositions du règlement relatives aux procédures devant être proposées intégralement en ligne, à l'accès transfrontière aux procédures en ligne et au système technique pour léchange transfrontière automatisé de justificatifs conformément au principe «une fois pour toutes» devraient être mises en uvre au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Mise en place d'un portail numérique unique pour fournir des informations, des procédures, une assistance et des services de résolution de problèmes

OBJECTIF: établir un portail numérique unique permettant d'accéder en ligne à des informations et des procédures ainsi qu'à des services d'assistance et de résolution de problèmes destinés aux personnes et aux entreprises.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services dassistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

CONTENU: le règlement établit un guichet unique centralisé, un «portail numérique unique», qui permettra aux citoyens et aux entreprises de l'Union d'accéder à toutes les informations nécessaires à lexercice de leur droit à la libre circulation dans l'Union.

À plusieurs reprises, le Parlement européen et le Conseil ont préconisé la mise à disposition d'une offre plus complète et plus facile à utiliser d'informations et dassistance pour aider les citoyens et les entreprises à s'orienter dans le marché intérieur.

Finalités du portail numérique unique

Le portail consiste en une interface utilisateur commune administrée par la Commission qui sera intégrée dans le site «LEurope est à vous» et donnera accès aux pages internet pertinentes de l'Union et nationales. L'interface sera facile à utiliser et disponible dans toutes les langues officielles de l'UE.

Le portail servira de point d'accès unique permettant aux citoyens et aux entreprises d'avoir accès à des informations sur les règles et exigences auxquelles ils doivent se conformer, quelles découlent du droit de l'Union ou du droit national. Il sagit des règles relatives à différents événements de la vie des personnes et des entreprises dans des domaines tels que les voyages, la retraite, léducation, lemploi, la santé, les droits des consommateurs et les droits de la famille.

Le portail facilitera en outre l'accès aux procédures en ligne et leur accomplissement et donnera accès à des solutions en ligne, afin de faciliter les activités quotidiennes des citoyens et des entreprises et de réduire les obstacles qu'ils peuvent rencontrer sur le marché intérieur.

Procédures à offrir intégralement en ligne

Le principe de base du portail est que toute procédure disponible pour les ressortissants d'un État membre donné devra être accessible de manière égale à ceux d'autres États membres.

Certaines procédures administratives fondamentales seront accessibles en ligne aussi bien aux ressortissants nationaux qu'aux utilisateurs transfrontières, comme par exemple : i) demander une attestation denregistrement d'une naissance ou une preuve de résidence, ii) demander une preuve de séjour, iii) demander des prêts et des bourses pour des études, iv) faire reconnaître des titres de formation, v) obtenir une carte européenne d'assurance maladie, vi) soumettre une déclaration dimpôt sur le revenu, vii) faire immatriculer un véhicule, viii) demander une pension et déclarer des salariés auprès des régimes de pension et d'assurance.

Principe «une fois pour toutes»

Le nouveau portail contribuera à réduire la charge administrative pesant sur les citoyens et les entreprises qui veulent exercer leurs droits. Il facilitera l'utilisation des procédures en ligne, y compris par des utilisateurs d'autres États membres, et facilitera léchange de justificatifs aux fins des procédures énumérées à l'annexe II du règlement en appliquant le principe «une fois pour toutes», ce qui signifie que les personnes ou les entreprises ne devront fournir une même information qu'une seule fois aux administrations publiques.

Le règlement respecte pleinement le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel aux fins de échange de justificatifs entre autorités compétentes d'États membres différents.

Exigences de qualité

Afin que le portail numérique unique réponde aux besoins des utilisateurs, le règlement établit des normes en matière de qualité des informations. Pour être lisible, le portail numérique unique devra fournir des informations claires, exactes et à jour, recourir le moins possible à une terminologie complexe et employer seulement des acronymes qui simplifient le texte, sont faciles à comprendre et ne nécessitent pas de connaissance préalable du sujet ou du domaine juridique.

Les pages web nationales et de l'Union relevant du champ d'application du règlement devront également être accessibles aux utilisateurs handicapés.

La Commission garantira le respect des exigences de qualité par l'interface utilisateur commune, et en particulier sa disponibilité et son accessibilité en ligne par différents canaux, la facilité de navigation sur l'interface et la clarté des informations qu'elle contient.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.12.2018